



**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11852 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11852 relative au défrichement d'environ 0,6 ha en vue de la construction d'un lotissement de 5 logements sur la commune de Moliets-et-Maa (40), reçue le 17 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une parcelle composée de bois mixtes et de landes à fougères d'environ 0,6 ha en vue de la construction d'un lotissement de 5 logements à bâtir, présentant des lots de 937 à 1366 m² avec un aménagement de voirie et d'espaces verts.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 0,4 km au Sud-Ouest du centre bourg ; en continuité de lotissements déjà existants et en construction ;
- à environ 740 m du site Natura 2000 *Zones Humides de Moliets la Prade* ;
- à environ 650 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Plans d'eau de Moliets-la-Prade et Moisan* ;
- à environ 1,7 kms de la ZNIEFF de type II *Zones Humides de l'arrière dune du pays de Born* ;
- au sein du site inscrit des étangs landais Sud ;
- au sein d'une commune concernée par le risque incendie feux de forêt dont le projet devra se conformer aux prescriptions du SDIS ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée de bois mixtes et de landes à fougères ;

Considérant le diagnostic en matière faunistique et floristique réalisé par le bureau d'études Réalys en date du 21 novembre dernier conclut à la caractérisation d'une zone à enjeu écologique faible ;

Considérant que ce même diagnostic fait état d'aucune Zone Humide floristique présente au droit du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant toutefois qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les mesures de réduction d'impacts annoncées par le porteur de projet :

- la réalisation des travaux entre octobre et février hors périodes de reproduction de la faune ;

- la plantation de haies séparatives constituées d'espèces locales ;

Considérant qu'une infiltration à la parcelle est prévue pour la gestion des eaux pluviales ; que le lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant la gestion des déchets, ils seront pris en charge au sein des filières adaptées ;

Considérant que le projet est susceptible de relever une demande de défrichement au titre du code forestier et d'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ; que dans ce cadre seront examinés les compatibilités avec les enjeux et réglementation existantes en matière d'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,6 ha en vue de la construction d'un lotissement de 5 logements à bâtir sur la commune de Moliets-et-Maa (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex